

Règlement intérieur de l'association AIMSIB

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association AIMSIB, dont l'objet est

- fournir une information critique, indépendante, scientifique et exempte de conflits d'intérêt sur les médicaments, les traitements et les dispositifs médicaux ;
- informer les professionnels de santé et des citoyens vis-à-vis de la publicité et du bruit médiatique sur les thérapeutiques en général ;
- mettre en relation professionnels de santé et usagers en accord avec ces objectifs et soucieux d'indépendance et de bienveillance ;
- mobiliser toutes les ressources y compris juridiques, pour que les agences nationales et internationales des médicaments, des produits de santé et de l'alimentation soient à l'abri de la pression des lobbies et des conflits d'intérêt ;

Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Titre I : Membres

Article 1er - Composition

L'association AIMSIB est composée des membres suivants :

- Membres adhérents ordinaires;
- Membres adhérents professionnels de santé ;

Article 2 - Cotisation

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant des cotisations est voté à la majorité simple par le conseil d'administration, sur proposition du bureau. En cas d'absence de proposition du bureau les montants des cotisations sont reconduits tels quels.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Admission de membres nouveaux

L'association AIMSIB peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante: remise d'une demande écrite au président ou auprès du bureau.

Article 4 - Exclusion

Elle est prévue selon la procédure définie à l'article 4 des statuts de l'association AIMSIB.

Article 5 – Démission, Décès, Disparition

Ces cas de perte de la qualité d'adhérent sont régis par l'article 4 des statuts de l'association AIMSIB.

Titre II : Fonctionnement de l'association

Article 6 - Le conseil d'administration

Les pouvoirs du conseil d'administration sont fixés à l'article 6 des statuts de l'association AIMSIB.

Il est composé, conformément à l'article 6 des statuts de l'association AIMSIB, du premier collège des adhérents, défini à l'article 5 de ces mêmes statuts.

Ses modalités de fonctionnement sont fixées par les articles 8 et 9 des statuts de l'association AIMSIB

Article 7 - Le bureau

Les articles 7 et 10 des statuts de l'association AIMSIB déterminent la composition et le rôle du bureau.

Article 8 - Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 12 des statuts de l'association AIMSIB, l'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. L'assemblée générale annuelle comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année, de manière physique ou par l'intermédiaire d'une réunion virtuelle via Internet entre le 1er et le 15 décembre de chaque année.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier électronique par le secrétaire. L'ordre du jour de l'assemblée générale est indiqué sur les convocations et un formulaire de pouvoir permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée générale doit être prévu. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'assemblée générale seront pris en compte, les pouvoirs arrivés en blanc (non remplis) ou adressés au nom d'un membre non présent ne peuvent être pris en compte lors du vote et seront considérés comme nuls.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée générale. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour prévu sur la convocation. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix. Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signé du président et du secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

Article 9 Assemblée Générale Extraordinaire

Conformément à l'article 13 des statuts de l'association AIMSIB une assemblée générale prend un caractère extraordinaire dès lors qu'elle est convoquée pour une modification des statuts.

Titre III : Dispositions diverses

Article 10 Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association AIMSIB est établi par le bureau.

Il peut être modifié par le bureau, selon la procédure suivante :

Les modifications sont proposées par les membres du bureau et votées à la majorité simple par le conseil d'administration.

Le nouveau règlement intérieur est adressé à chacun des membres de l'association par courriel sous un délai de 15 jours suivant la date de la modification.

Le 29 février à Lyon, le président et le trésorier.